

Soisy-sous-Montmorency, le 17 avril 2012

## L'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Chers collègues,

Depuis sa création, le SICP a abordé nombre de thématiques diverses concernant le fonctionnement de notre corps et notamment les problématiques de la vie quotidienne de chaque commissaire de police. Notre organisation tente ainsi, au quotidien, de faire avancer des dossiers techniques dont la vocation est d'améliorer les conditions matérielles et morales des membres du Corps de Conception et de Direction.

Une action syndicale efficace et complète passe également selon nous, par la réponse aux questions les plus diverses qui nous remontent de nos collègues. C'est pourquoi, aujourd'hui, le SICP a décidé de vous adresser un dossier qui n'a pas pour vocation de réclamer une quelconque avancée à notre ministère de tutelle mais qui se contente de vous informer sur un sujet très technique et manifestement peu connu des commissaires de police.

En effet, les multiples réformes récentes du régime des retraites, dont notamment la possibilité offerte de prolonger son activité jusqu'à bientôt 67 ans dans la fonction publique, nous amènent tout naturellement à nous poser de nombreuses questions sur l'ensemble des dispositifs attachés au calcul de nos futurs droits en tant que retraités.

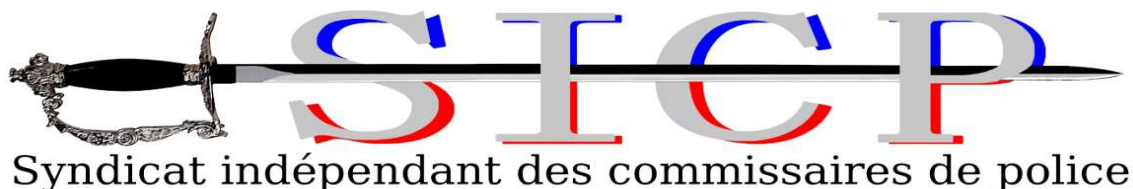
Plusieurs questionnements nous ont été adressés dans ce sens et à notre grande surprise, nous nous sommes rendus compte qu'aucun technicien du Ministère de l'Intérieur n'était en capacité de nous apporter un éclairage précis sur une thématique bien particulière : **la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.**

Même si ce sujet peut sembler anecdotique pour certains d'entre nous, il concerne une part de nos revenus lorsque chacun d'entre nous fera valoir ses droits à la retraite. Le SICP étant très attaché au niveau de vie de chaque commissaire de police, nous avons donc engagé une démarche d'information pour, *in fine*, produire ce document qui a pour seule vocation de vous éclairer sur un sujet encore confidentiel.

Consciente de la technicité de ce domaine, notre organisation syndicale a sollicité, par courrier en date du 9 février 2012, auprès de Monsieur Philippe DESFOSSÉS, Directeur de l'ERAFP (Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique), la possibilité d'une rencontre dans le but de comprendre les enjeux de ce dispositif méconnu.

Ainsi, le mercredi 14 mars, nous étions reçus par Madame Irena JAKOPOVIC, chargée de mission juridique au sein de l'ERAFP.

A l'occasion de notre entretien, nous avons tenté d'aborder tous les aspects de ce dispositif pour vous en rendre compte par cet écrit qui se veut le plus clair possible.



## I – Présentation de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la gestion du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État, l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP).

La gestion administrative du régime a, quant à elle, été confiée à la Caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration.

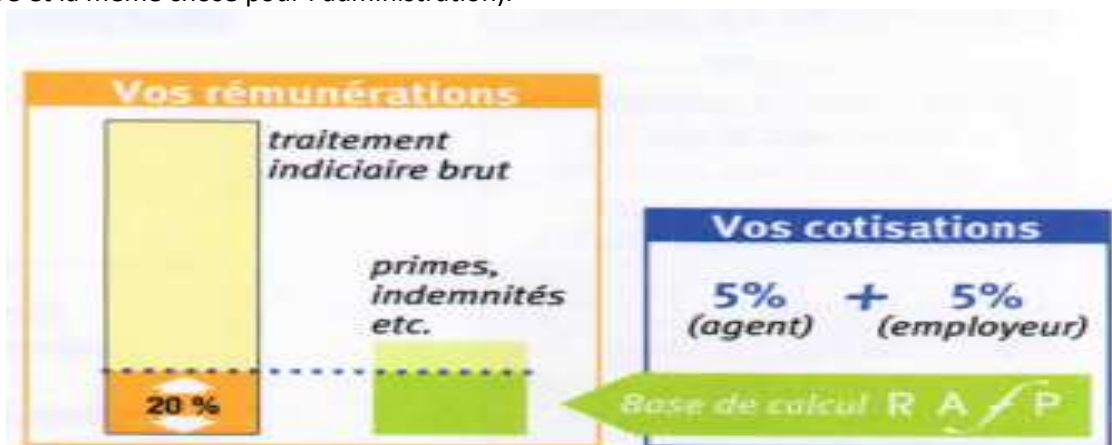
Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le principe, valable pour l'ensemble des fonctionnaires de tous grades et de tous corps confondus, est fondé sur une capitalisation par points permettant le bénéfice d'une retraite additionnelle.

## II – La cotisation obligatoire à la retraite additionnelle de la Fonction Publique :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, vous cotisez sur vos primes, indemnités, heures supplémentaires (non intégrées dans la retraite de base) dans la limite de **20% de votre traitement indiciaire brut annuel**. Le taux de cotisation est de **10%** dont la moitié est prise en charge par notre employeur. Les montants prélevés sont indiqués sur notre fiche de paie (Annexe 1).

Afin de bien comprendre la teneur du dispositif, et compte tenu de notre niveau indemnitaire qui dépasse amplement les 20 % de notre traitement brut, la cotisation représente généralement pour le CCD 1% (du traitement brut) de cotisation **personnelle** et **1% de cotisation pour l'employeur** (soit 5% de 20 % pour le fonctionnaire et la même chose pour l'administration).

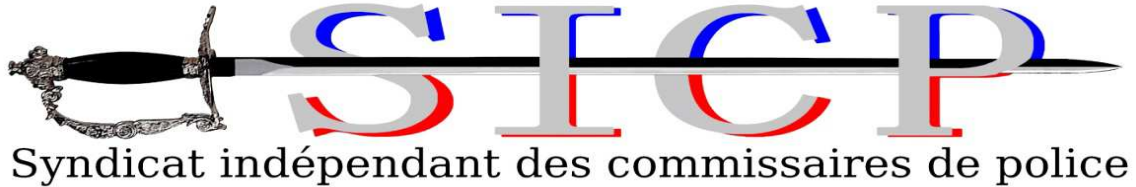


La cotisation moyenne annuelle est évaluée à 330 euros (tous corps confondus).

Les montants cotisés sont transmis au régime chaque année par une déclaration faite par notre service payeur. Ils servent à acheter des points qui sont cumulés sur votre compte individuel (compte de droits).

On distingue la valeur d'acquisition du point, qui sert à calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées, et la valeur de service du point, qui sert à calculer le montant de la prestation.

Ces deux valeurs sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.



Exercice	Valeur d'acquisition du point	Date d'effet	Valeur de service du point
2012	1,0742 €	01/01/2012	0,04378 €
2011	1,05620 €	01/01/2011	0,04304 €
2010	1,05095 €	01/01/2010	0,04283 €
2009	1,04572 €	01/01/2009	0,04261 €
2008	1,03537 €	01/01/2008	0,04219 €
2007	1,03022 €	01/01/2007	0,04153 €
2006	1,01700 €	01/01/2006	0,04080 €
2005	1,00000 €	01/01/2005	0,04000 €

La valeur d'acquisition du point permet une correspondance entre les sommes cotisées et les points apparaissant sur le compte de chacun.

La valeur de service permet en multipliant le nombre de point acquis par cette valeur de calculer le montant annuel de la rente à l'âge légal de la retraite.

#### **a – Votre compte individuel**

Chaque fonctionnaire dispose d'un compte de droits récapitulant le nombre de points capitalisés par prélèvement obligatoire.

Vous pouvez vous connecter sur le site de l'ERAFP [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr) – une simple inscription au service (identifiant : numéro de sécurité sociale) vous permettra de consulter votre nombre de points acquis.

Nous vous précisons que l'actualisation des données se fait au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 de cotisations.

Cette cotisation est obligatoire et ne supporte qu'une seule exception permettant la prise d'une option volontaire pour augmenter ses cotisations :

- Le CET qui permet, par le versement de jours de congés non pris, la transformation en points de retraite additionnelle.

A titre purement informatif, nous vous précisons également que la GIPA\* (garantie individuelle du pouvoir d'achat) entre, quant à elle, dans sa globalité dans l'assiette de cotisations (concerne que peu le CCD).

#### **II – La cotisation optionnelle à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique**

Le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a, par le décret du 28 août 2009 concernant l'assouplissement des conditions d'utilisation du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État et la magistrature, rendu applicable une nouvelle réglementation au 31 décembre 2009.

S'il est permis d'épargner sur ce compte jusqu'à un maximum de 60 jours, ce nombre de jours épargnés ne peut augmenter chaque année que de 10 jours. À la fin de chaque année, les agents qui disposent de 20 jours ou moins sur leur CET peuvent les conserver pour les utiliser sous forme de congés rémunérés.

\* Dispositif de nature indemnitaire, la GIPA est présentée comme étant un complément financier différentiel dont le montant couvre exactement l'écart entre l'évolution du traitement et celle de l'inflation concernant les fonctionnaires territoriaux (à temps complet, temps partiel, temps non complet) relevant d'un grade dont l'indice brut terminal ne dépasse pas la hors échelle B).



## Syndicat indépendant des commissaires de police

Par contre, les agents qui ont plus de 20 jours sur leur CET peuvent choisir d'utiliser les jours qui dépassent ce seuil de 20 jours sous 3 formes. Il est en effet possible de les prendre ultérieurement comme jours de congés, de se les faire indemniser ou **encore de les verser à la RAFP** sachant qu'il est aussi autorisé de combiner ces possibilités entre elles dans les proportions souhaitées.

Ce choix doit être effectué chaque année avant le 31 janvier. Si aucun choix n'est précisé, les jours épargnés au-delà de 20 jours sont pris en compte au sein du Régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP). (Annexe 2).

Ainsi, nombre d'entre vous ont déjà exercé leur choix pour une indemnisation des jours de congés non pris et versés sur leur CET – pour mémoire, le montant de **125 €** a été fixé pour le Corps de Conception et Direction -.

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours CET et le transfert à l'ERAFF s'opère dans des conditions de neutralité financière : le montant brut de chaque jour converti est égal dans les deux options au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie.

Il est à noter qu'en cas d'option RAFP, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option d'indemnisation immédiate. C'est lors du versement de la rente – ou du capital – que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

### TRADUCTION SIMPLIFIÉE DU DISPOSITIF SUR LA PAIE DE L'AGENT :

#### Catégorie A et assimilés : conversion d'un jour en points RAFP :

Éléments :	Taux applicables :		Agent :		Pour information : (Part employeur)	Montants transférés aux régimes :
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)		
Jour CET			65,02 €			
CSG / CRDS	7,76 %	0%		5,05 €	-	5,05 €
ERAFF	92,24 %	92,24 %		59,98 €	59,98 €	119,95 €
<b>Totaux</b>	<b>100%</b>	<b>92,24%</b>	<b>65,02 €</b>	<b>65,02 €</b>	<b>59,98 €</b>	<b>125 €</b>
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, la participation de l'agent équivaut à 65,02 € brut + 59,98 € (cotisation employeur) = 125 €.

Les **119,95 € perçus par l'ERAFF** sont **convertis en points** selon le tarif en vigueur pour l'année en cours.

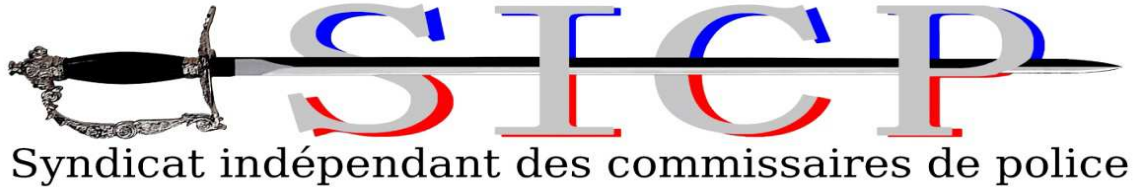
Ainsi en 2011, 119,95 € versés à l'ERAFF octroyaient 113.57 points RAFP pour un jour (119,95 / 1,05620 = 113.57 points).

### III- Le bénéfice / paiement de la retraite additionnelle de la Fonction Publique

L'ouverture des droits est subordonnée à deux conditions :

- Avoir atteint l'âge de la retraite de droit commun (62 ans)
- Bénéficiaire du versement de sa pension de base.

Ainsi, à l'occasion de la constitution de votre dossier de retraite, transmis de droit par les services payeurs, la liquidation de la retraite additionnelle interviendra soit conjointement avec la retraite de base, soit séparément en adressant une demande écrite à l'ERAFF.



D'un point de vue purement financier, il apparaît judicieux de demander ce déblocage pour l'année N+1 afin de ne pas augmenter de manière trop substantielle ses revenus au regard des plafonds fiscaux et ce, surtout en cas de versement d'un capital.

Les droits acquis dans ce régime additionnel prennent la forme de points acquis dont le nombre dépend du montant des cotisations versées.

Ainsi, si au moment du départ en retraite, le nombre de points acquis est :

- **Égal ou supérieur à 5 125 points**, le versement de la retraite additionnelle interviendra sous forme **de rente viagère**
- **Inférieur à 5 125 points**, elle sera versée sous la forme **d'un capital** versé en 1 ou 2 fois selon la date de la fin d'activité.

Le montant de la rente annuelle sera calculé en fonction du nombre de points acquis, de la valeur du point et de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle (car il peut y avoir un coefficient de surcote). (Annexe 3).

Enfin, en cas de décès du bénéficiaire, une pension de réversion équivalente à 50% des sommes dues est versée au conjoint ou aux enfants si la RAFP était versée en rente. Cependant, aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle déjà versée a pris la forme d'un capital.

En conclusion et bien que cette explication ne soit pas exhaustive du fait de la technicité du sujet, nous vous invitons à nous faire part de toutes les questions qui se feraient jour afin que nous puissions vous renseigner avec plus de précision.

En espérant avoir éveillé un peu d'intérêt pour un dispositif méconnu mais pourtant bien réel et impactant le niveau de retraite de chaque commissaire de police.

Olivier BOISTEAUX  
Président du SICP



Syndicat indépendant des commissaires de police

ANNEXE 1



DRFIP ILE DE FRANCE  
ET DU  
DEPARTEMENT DE PARIS

BULLETIN DE PAYSÉ

N° ORDRE

MOIS DE MARS

2012

TEMPS DE TRAVAIL

+ DE 120 H

AFFECTATION	850 075	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DIR POLICE
GESTION POSTE		

MIN	209	GRADE	COMMISSAIRE POLICE	INDICE	09	INDICE	0783
-----	-----	-------	--------------------	--------	----	--------	------

CODE	ELEMENTS	AFAYER	ADDEURE	FOUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	€ 3625,51		
101050	RETENUE PC		€ 304,18	
101054	RETENUE PC ISSP		€ 152,82	
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€ 108,76		
200333	IND. SUJETION SPEC. POLIC	€ 688,85		
200489	INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	€ 89,73		
200506	IND EXERCICE POSTES DIFF.	€ 14,11		
201380	IND.SUJ. EXCEPTIONNELLES	€ 85,75		
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	€ 1364,00		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		€ 140,93	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		€ 299,48	
401501	C.R.D.S.		€ 29,36	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			€ 195,78
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			€ 18,13
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			€ 10,88
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			€ 351,67
411050	CONTRIB.PC			€ 2486,74
411054	CONTRIB.PC ISSP			€ 473,21
411058	CONTRIBUTION ATI			€ 11,96
414000	CHARGE ETAT MALADIE			€ 105,13
414200	CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL			€ 2,72
501080	COT SAL RAFF		€ 36,25	€ 36,25
501180	COT PAT RAFF			€ 94,26
554500	COT PAT VST TRANSPORT			
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITE		€ 54,83	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SECURITE SOCIAL € 9763,44 TOTAL DU MOIS € 5976,71 € 1017,85 € 3786,73

BASE ISSE D'ANNEE BASE ISSE DU MOIS NET À PAYER 4958,86 €

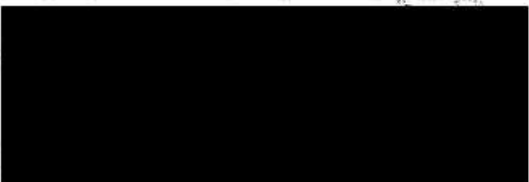
€ 3 625,51

€ 15 387,44 € 5 129,15

DRFIP 075

26 MARS 2012


WBBAU@CPVTE-NS



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DANS VOTRE INTÉRÊT. CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

PAYG18-110817-V1-



# Syndicat indépendant des commissaires de police

## ANNEXE 2

COMPTES EPARGNE TEMPS  
FORMULAIRE D'ALIMENTATION ET OPTIONS POUR LA GESTION DES STOCKS AU 31/12/2011  
A renvoyer complété avant le 31 janvier 2012 s/c voie hiérarchique

Nom : ..... Prénom : .....  
Matricule : .....  
Grade : ..... Service d'affectation : .....

### 1. Compte épargne temps « historique »

OPTIONS A CHOISIR PAR L'AGENT				
Stock de jours (a)	Nombre de jours à indemniser (b)	Nb de jours à verser au RAFP (c)	Stock après application des options (d = a - b - c)	Observations
...	...	...	...	Les non-titulaires ne peuvent choisir que l'indemnisation

### 2. Fusion CET historique et CET pérenne

Je souhaite fusionner mon CET « historique » et mon CET « pérenne » :

- OUI (dans la limite du plafond de 60 jours).  
 NON

### 3. Compte épargne temps « pérenne »

- Nombre de jours que je souhaite épargner au titre de 2011 :

	Nombre de jours	Conditions
Congés annuels (e)		Je dois avoir pris au moins 20 CA dans l'année
RTT (f)	+	Sans limitation
Repos compensateurs (g)	+	5 jours maximum
Total épargne 2011 (h = e + f + g)	=	

- Options :

OPTIONS A CHOISIR PAR L'AGENT					
Stock de jours sur le CET (i) (+ le cas échéant : jours du CET historique si fusion)	Stock de jours après épargne (j = h + i)	Nb de jours à maintenir en congés (k) (≤10 jours)	Nombre de jours à indemniser (l)	Nombre de jours à verser au RAFP (m)	Stock après application des options (n) (< 60 jours)

**TRES IMPORTANT : Si vous avez plus de 20 jours sur votre CET pérenne, vous devez remplir le présent formulaire pour faire connaître vos options. En cas de non-réponse de votre part, avant le 31 janvier 2012, les jours épargnés au-delà de 20 seront automatiquement versés au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ou indemnisés si vous êtes agent non titulaire.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'agent :

Visa du chef de service :

Date de transmission au service gestionnaire .....



Syndicat indépendant des commissaires de police

ANNEXE 3

## Quelques exemples <sup>(1)</sup>

### Versement en capital

Michel, adjoint administratif,  
verse **186 € par an**  
de cotisations au RAFP.  
Son employeur verse  
le même montant que lui.

Il prend sa  
**retraite à 62 ans**  
après **10 ans de cotisations**

Il dispose alors de **3 600 points**  
sur son compte de droits.  
( $< 5125$  points).

$$\begin{array}{r}
 3\,600 \\
 \times 0,04304 \quad (2) \\
 \times 24,62 \quad (3) \\
 \times 1,08 \quad (4) \\
 \hline
 \mathbf{4119,90 \text{ € bruts}}
 \end{array}$$

Michel percevra un  
**capital de 4119,90 € bruts.**  
Ce capital sera versé  
en une ou deux fois,  
selon la date de fin d'activité.

### Versements en rente

Françoise, attachée,  
verse **312 € par an**  
de cotisations au RAFP.  
Son employeur verse  
le même montant qu'elle.

Elle prend sa  
**retraite à 62 ans**  
après **35 ans de cotisations**

Elle dispose alors de **21 100 points**  
sur son compte de droits  
( $> 5125$  points).

$$\begin{array}{r}
 21\,100 \\
 \times 0,04304 \quad (2) \\
 \times 1,08 \quad (4) \\
 \hline
 \mathbf{980,80 \text{ € bruts}}
 \end{array}$$

Françoise percevra une  
**rente de 980,80 € bruts par an.**  
Ce montant sera réévalué chaque  
année en fonction de la  
valeur de service du point.

Elle prend sa  
**retraite à 67 ans**  
après **40 ans de cotisations**

Elle dispose alors de **24 100 points**  
sur son compte de droits  
( $> 5125$  points).

$$\begin{array}{r}
 24\,100 \\
 \times 0,04304 \quad (2) \\
 \times 1,35 \quad (4) \\
 \hline
 \mathbf{1\,400,31 \text{ € bruts}}
 \end{array}$$

Françoise percevra une  
**rente de 1400,31 € bruts par an.**  
Ce montant sera réévalué chaque  
année en fonction de la valeur de  
service du point.

(1) Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte, notamment, des déroulements de carrière, de l'évolution annuelle des valeurs du point et des changements de réglementation éventuels.

(2) Pour les besoins de la démonstration, la valeur de service 2011 du point a été utilisée dans cet exemple.

(3) Coefficient de conversion en capital correspondant à une espérance de vie à 60 ans.

(4) Coefficient de surcote : au-delà de 60 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.